



CONVENTION DE DELEGATION DE LA CONCLUSION, DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION-CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

PORTANT SUR LA PROGRAMMATION 2018

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin,
Représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental
Monsieur Frédéric BIERRY,

Et

CAP EMPLOI, 140, rue du Logelbach - 68000 Colmar
Représenté par Monsieur Jean-Marc SINGER

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L5134-19-1, L5134-20, L5134-30-1, L5134-65, L5134-72, L513472-1 du code du travail,

Vu le décret n°2009-1442 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010,

Vu la circulaire n°2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 mars 2018.

Préambule :

La loi du 1^{er} décembre 2008 relative au revenu de solidarité active prévoit la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2010 du contrat unique d'insertion.

La mise en place du contrat unique d'insertion, et notamment du Parcours Emploi Compétences constitue un nouvel instrument d'insertion, plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs. L'Etat et le Département disposent ainsi d'un instrument unique, par secteur, quelle que soit la qualité du bénéficiaire, allocataire ou non d'un minimum social.

Les articles L 5134-19-1 et L 5134-19-2 du code du travail prévoient que le contrat unique d'insertion est constitué par le Président du Conseil Départemental lorsqu'il concerne un bénéficiaire du RSA financé par le Département.

Dans ce cadre, le Président du Conseil Départemental peut déléguer tout ou partie de la conclusion et de la mise en œuvre de ce contrat à Pôle emploi ou à tout organisme qu'il désigne à cet effet.

Article 1 : Objet de la convention

La conclusion et la mise en œuvre du CUI-CIE sont déléguées à CAP emploi dans les conditions définies dans les articles suivants.

Article 2 : Public visé

Le Contrat Unique d'Insertion – Contrat Initiative Emploi (CUI-CIE) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La présente convention vise l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires du RSA en situation de handicap soumis à l'obligation d'accompagnement au sens de la loi relative au RSA et financés par le Département.

Article 3 : Secteur professionnel visé

Les CIE délégués à CAP emploi peuvent être conclus dans tous domaines d'activité du secteur marchand.

Article 4 : Nombre de contrats à prescrire

Sur l'année 2018, CAP emploi est habilité à réaliser la conclusion et la mise en œuvre **de 50 CIE**.

Cet objectif fait l'objet d'une négociation annuelle entre le Département et Pôle emploi en fonction de la convention annuelle d'objectifs et de moyens entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat, et du budget affecté par le Conseil Départemental du Bas-Rhin au dispositif des contrats aidés.

Article 5 : Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre du CUI-CIE visé en article 1 correspondent à celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires, et notamment :

- Une convention individuelle initiale conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur
- Un contrat de travail conclu entre l'employeur et le bénéficiaire du RSA.

La convention individuelle initiale mentionnée plus haut fait l'objet d'un formulaire Cerfa proposé par l'Etat, accompagné de son annexe « Compétences à développer ».

Il appartient à CAP emploi de renseigner en parallèle l'extranet de l'Agence des Services et de Paiement (nom, prénom, adresse, durée du contrat...).

Ce formulaire Cerfa est transmis à l'Agence des Services et de paiement en vue de la mise en paiement de l'aide de l'Etat et du Département du Bas-Rhin.

Article 6 : Aide financière dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion – Contrat Initiative Emploi

La convention individuelle initiale mentionnée plus haut ouvre droit à une aide financière de l'Etat et du Département du Bas-Rhin. Le taux de prise en charge est de 35% du salaire brut sur la base de 35h00 de travail hebdomadaire, et pendant une durée de 12 mois maximum.

Elle est versée à l'employeur par l'Agence des Services et de Paiement.

Article 7 : Suivi du dispositif et échanges d'information

Pôle emploi transmet mensuellement au Département la liste des contrats prescrits, en précisant les données suivantes :

- Nom et prénom et adresse des bénéficiaires
- N° allocataire
- Nom de l'employeur (Site de l'Education Nationale)
- Date d'embauche
- Durée du contrat aidé
- Nouveau contrat ou renouvellement.

Le Département assure un suivi du nombre de contrats en cours en s'appuyant notamment sur les outils de l'Agence des Services et de Paiement.

Un Comité de pilotage départemental piloté par l'Etat avec Pôle emploi, CAP Emploi et le Département assurera le suivi de l'utilisation des enveloppes.

Article 8 : Durée de la présente convention

La présente convention est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle peut faire l'objet de modification par voie d'avenants.

Fait à Strasbourg le

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental
Du Bas-Rhin

Pour l'Etat,
Le Président de CAP Emploi

Frédéric BIERRY

Jean-Marc SINGER